

REGLEMENT INTERIEUR

1. ADMISSION

- Les enfants sont accueillis à l'école maternelle à partir de deux ans et demi, dans la mesure où leur état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.
- Tout enfant ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours est soumis à l'obligation scolaire. Au vu du livret de famille, du carnet de santé et de la fiche d'inscription délivrée par la mairie, l'enfant sera admis à l'école primaire par le directeur.

2. HORAIRES

- Les horaires de l'école sont les suivants :
 - le matin, du lundi au vendredi : de 9 heures à 12 heures,
 - le lundi et le vendredi après-midi : de 13 heures 30 à 16 heures 15,
 - le mardi après-midi : de 13 heures 30 à 15 heures 15,
 - le jeudi après-midi : de 15 heures à 16 heures 45.
- La garderie est ouverte tous les matins de 7 heures 45 à 8 heures 45 et l'après-midi de 16 heures 45 à 18 heures 45 les lundis, mardis et jeudis, et de 16 heures 45 à 18 heures 15 le vendredi. Tout enfant étant encore à l'école à 17 heures est automatiquement envoyé à la garderie.

3. ACCUEIL

- L'école est ouverte 10 minutes avant la classe et les enfants doivent être amenés à un adulte. Le soir, au-delà de 17 heures, les élèves doivent être inscrits à la garderie.
- Les enfants de maternelle ne peuvent être repris, à la fin de chaque demi-journée, que par les parents ou par les personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées aux enseignant(e)s.

4. ASSIDUITE

- Les élèves doivent se conformer au calendrier scolaire établi annuellement par l'Académie. Ce calendrier est fourni chaque année aux familles lors de la rentrée scolaire. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e).
- Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible à l'école, afin, si besoin, de prendre les dispositions nécessaires. En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne peut être réadmis à l'école que si le médecin traitant a établi un certificat de non contagiosité.
- Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

- Un élève inscrit en maternelle doit avoir une fréquentation régulière de l'école, fréquentation dont le rythme est à définir lors de l'inscription avec l'équipe pédagogique.

5. RESPECT MUTUEL

- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) ou de tout autre adulte présent dans l'école et au respect dû à leurs camarades.
- Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peut donner lieu à sanction.
- De même, tout(e) enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

6. BONBONS ET SUCRERIE

- En dehors d'occasions exceptionnelles, les bonbons, sucreries et chewing-gums sont interdits à l'école.

7. MEDICAMENTS

- Un(e) enseignant(e) n'a pas le droit de délivrer des médicaments à un élève. Très exceptionnellement, il(elle) peut déroger à cette règle à la condition d'avoir l'ordonnance et une autorisation écrite du responsable de l'enfant.
- En cas de maladie de longue durée, ou chronique, un protocole d'accord (PAI : projet d'aide individualisé) doit être défini entre la famille, l'école et le médecin scolaire.

8. AFFAIRES PERSONNELLES

- Tous les objets pouvant présenter un risque quelconque pour l'enfant sont formellement interdits à l'école.
- De même, il est fortement recommandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent pas d'objets personnels autres que ceux nécessaires pour les cours, afin d'éviter des conflits entre enfants. L'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la dégradation ou de la perte de tels objets.
- D'autre part, il est vivement conseillé aux familles de marquer les vêtements de leur(s) enfant(s), surtout en maternelle, et plus spécialement les manteaux, tricot, bonnets, ...

9. LAÏCITE

- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ÉCOLE
DU 10 NOVEMBRE 2014

DATE ET SIGNATURE(S) DES PARENTS :